

SNEC-Informations CFTC-Picardie Printemps 2021



CFTC-Picardie

Trimestriel

Printemps 2021

N° 184

N° 184 Printemps 2021
 Trimestriel
 Directeur de la Publication
 Denis BASSET
 Siège social
 CFTC Picardie
 52 rue Daire 80000 Amiens
 Numéros
 CPPAP : 0717S07411
 ISSN : 07542259
 Imprimerie
 ISL-TELLIEZ-HOUDEVILLE,
 280, rue H Bessemer 60100 CREIL
 03 44 64 13 95

NOUS CONTACTER NOS COORDONNEES



SNEC-CFTC Picardie 52 rue Daire 80000 AMIENS
 ☎ 03.22.92.65.38 ☎ 06.22.17.17.74
 ✉ sneccftc.picardie@wanadoo.fr
 Le SNEC-CFTC sur internet :
 Site académique : www.sneccftc-picardie.fr
 Site national : www.sneccftc.fr

Permanences

**Du lundi au vendredi
 de 9 h à 16 h
 ou sur rendez-vous**

Nous joindre / Nouveau site picard	2
Editorial / Remerciements	3
Le Coin des PLP : Le Chef-d'œuvre	4-5
Ecole Inclusive	6-7
OGEC : La prise en compte de l'ancienneté	7
2nd Degré : C C M A du 3 décembre 2020	8-9
Histoire : Anne-Marie Javouhey	10-11
Espace Retraités	11
Bon à Savoir : Obligations de Service	12-13
C S E : le Trésorier	14
Action Sociale : S R I A S des Hauts-de-France	15
1er Degré : Mutation-Nomination 2021	16 à 18
Formation : Master MEEF en alternance	19
Les + du SNEC : Déductions, réductions, crédits d'impôts	20 à 22
Retraite : les Trimestres validés et cotisés	23-24

NOUVEAU SITE PICARD

Le nouveau site web du SNEC-CFTC Picardie est en ligne depuis début janvier.

L'ancien site commençait en effet à accuser le poids des années : manque de lisibilité sur mobile, difficultés de maintenance, incompatibilité avec certains navigateurs, failles de sécurité, design d'une autre époque...
 Il fallait donc repartir d'une feuille blanche.

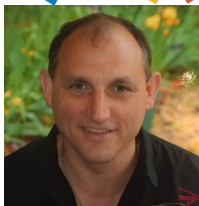
C'est désormais chose faite. Le SNEC-CFTC Picardie dispose maintenant d'un outil plus moderne, plus ergonomique, plus sécurisé... Bref, plus actuel !

Le contenu du site sera régulièrement enrichi : dossiers, publications, articles, actus nationales...

Nous vous invitons donc à le classer parmi vos favoris !

Webmaster : François DELANNOY
<https://www.sneccftc-picardie.fr/>





Par Diogène
PONTHIEU
Délégué
Académique
Suppléant

Plus d'un an après le 1^{er} confinement, la Covid 19 reste encore très présente dans notre Académie.

Le gouvernement maintient cependant les écoles ouvertes, laissant les enseignants en première ligne.

Grâce aux tests salivaires, une campagne de dépistage massif va pouvoir être déployée.

Cette démarche est une première avancée, cependant la vaccination des enseignants doit devenir une priorité pour protéger une profession en danger.

Heureusement, le Snec-CFTC a été entendu par le gouvernement et ce dernier accède enfin à notre demande récurrente de vaccination.

Défendre les droits des salariés et des enseignants, telle est la mission du Snec.

Mais le Snec-CFTC Picardie souhaite aussi développer un syndicalisme de service.

A ce titre, vous trouverez dans ce journal des informations utiles à la lecture (action sociale, impôt, mutuelle, évaluation des droits à la retraite ...).

Conseiller, informer, défendre nos adhérents, tels sont nos objectifs.

Amicalement.

REMERCIEMENTS

*Courriel reçu à
la permanence le
22 décembre 2020*

Bonjour Denis,

Enfin la victoire !

À en juger par le versement effectué sur mon compte aujourd'hui, et à moins que ça ne soit une blague du Père Noël, il semble que ma situation financière soit régularisée

(avec un bon rappel qui plus est ...).

Je guette la fiche de paye sur ENSAP pour plus de précisions.

Je tiens à vous adresser un GRAND MERCI.

Sans vos interventions et celles d'Alain Duval, je ne m'en serais jamais sortie toute seule.

Je suis contente d'avoir rejoint le syndicat à cette occasion.

Que cette fin d'année soit pour vous aussi agréable que possible dans ce contexte tourmenté.

Pas de vœux, c'est trop tôt et trop hasardeux...

... mais une bise.

Si si !

Isabelle

LE CHEF D'OEUVRE



En CAP

SESSION 2021

La réalisation d'un chef-d'œuvre : un projet qui concerne plusieurs disciplines et à travers lequel les élèves développent créativité et sens de l'organisation.

Les objectifs de l'évaluation orale



Par Pascal FROUIN
Référent PLP

Tous les candidats passent l'oral de présentation suivi de questions pour une durée globale de dix minutes.

Les objectifs, critères et le déroulé de cette évaluation sont précisés.

Les critères d'évaluation orale

La hiérarchisation correcte des informations délivrées pour introduire le sujet.

La clarté de la présentation et la pertinence des termes utilisés.

Le respect des consignes données sur le contenu exigé de la présentation.

L'identification claire, précise et restituée objectivement des points suivants : objectifs du projet, étapes, acteurs, part individuelle investie dans le projet.

L'identification des difficultés rencontrées et de la manière dont elles ont été dépassées ou non.

La mise en avant des aspects positifs ou présentant des difficultés, rencontrés au long du projet.

L'émission d'un avis ou ressenti personnel sur le chef-d'œuvre entrepris.

La mise en exergue de la pertinence du chef-d'œuvre par rapport à la filière métier du candidat.

1. La capacité à relater la démarche utilisée pour conduire à la réalisation du chef-d'œuvre :

objectifs, étapes, acteurs et partenaires, part individuelle investie dans le projet.

2. L'aptitude à apprécier les points forts et les points faibles du chef-d'œuvre et de la démarche adoptée.

3. L'aptitude à faire ressortir la valeur ou l'intérêt que présente son chef-d'œuvre.

4. L'aptitude à s'adapter à ses interlocuteurs et à la situation.

La notation

Le résultat obtenu à l'évaluation du chef-d'œuvre, comprenant le cas échéant une part d'évaluation figurant au livret scolaire ou livret de formation, mentionnée à l'article 2, est affecté du coefficient 1.

Ce coefficient s'impute sur celui de l'épreuve professionnelle dotée du plus fort coefficient. Dans le cas où plusieurs épreuves professionnelles ont ce même coefficient, le coefficient 1 s'impute sur la première de ces épreuves mentionnée dans le règlement d'examen de la spécialité de certificat d'aptitude professionnelle présentée.

Les points de 0 à 20 obtenus à l'évaluation de la partie chef-d'œuvre sont intégrés aux points recueillis à l'épreuve professionnelle et entrent dans le calcul de la moyenne conditionnant la délivrance du diplôme.

La réalisation du chef-d'œuvre est une démarche qui s'appuie sur des connaissances et savoir-faire d'une spécialité, travaillés tout au long du cursus. Elle concerne les élèves et les apprentis. Son élaboration commence en classe de première professionnelle.

Évaluation pour le livret

Mobiliser ses compétences et connaissances au service de la réalisation du chef-d'œuvre ; Mobiliser les ressources internes ou externes nécessaires (partenaires, moyens, équipements, etc.)

40% de la note

Organiser et planifier son travail et tenir à jour l'état des avancées et des progrès réalisés ;

S'intégrer dans son environnement et/ou un collectif de travail.

Prendre des responsabilités et des initiatives dans une démarche de projet.

30 % de la note

S'adapter aux situations et proposer des solutions pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées ;

Rendre compte de l'état d'avancement du chef-d'œuvre tout au long de sa réalisation ;

Analyser, évaluer son travail personnel.

30 % de la note

Intégration de la note

La note finale attribuée au chef-d'œuvre sur 20 points, l'écart de points supérieurs ou inférieurs à 10 sur 20 est affecté du coefficient 2

- évaluation du projet menée tout au long des deux années de formation portée sur le bulletin de notes, permettant d'enregistrer la note figurant au livret scolaire (candidat élève) ou au livret de formation (candidat apprenti) en fin de première et en fin de terminale professionnelle ;
50% de la note
- la présentation orale terminale ;
50% de la note

L'identification claire, précise et restituée objectivement des points suivants : objectifs du projet, étapes, acteurs, part individuelle investie dans le projet. La hiérarchisation correcte des informations délivrées pour introduire le sujet. La clarté de la présentation et la pertinence des termes utilisés. Le respect des consignes données sur le contenu exigé de la présentation. L'autonomie d'expression par rapport au support de présentation orale du chef-d'œuvre. 50 % de la note

L'identification des difficultés rencontrées et de la manière dont elles ont été dépassées ou non. La mise en avant des aspects positifs ou présentant des difficultés rencontrés au long du projet. La mise en perspective de l'expérience tirée du chef-d'œuvre dans le cadre plus large du contexte économique, culturel, de la filière métiers concernée. L'émission d'un avis ou ressenti personnel sur le chef-d'œuvre entrepris. La mise en exergue de la pertinence du chef-d'œuvre par rapport à la filière métier du candidat. Au travers de la réalisation du chef-d'œuvre, l'identification des enjeux de transition écologique et/ou numérique, dans le champ de sa spécialité de baccalauréat.
50 % de la note

Exemple

Exemple : note totale du chef d'œuvre 12/20 soit $12 - 10 = 2$
 2×2 (coef) = 4
 L'élève a 119 points sur 200 pour son examen, on lui rajoute 4 soit 123/200 ce qui permet d'obtenir une mention

Exemple : note totale du chef d'œuvre 6/20 soit $6 - 10 = - 4$
 $- 4 \times 2$ (coef) = - 8
 L'élève a 103 points sur 200 pour son examen, on lui retire 8 soit 95 sur 200, l'élève n'a pas son bac et doit aller à l'oral de rattrapage



Pascale HAMON
Référente
Ecole inclusive

On parle, et c'est tant mieux, de plus en plus d'éducation et d'école inclusive, à

l'heure où il est primordial que chaque élève soit accueilli et respecté au sein des établissements dans sa différence, sa singularité, ses besoins particuliers.

Différents dispositifs en évolution sont venus renforcer l'aide apportée aux élèves, aux enseignants, aux parents depuis la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Ces dispositifs sont répartis dans notre académie :

Segpa, Classe Relais, Ulis, Fle, UPE2A, Réseau d'Aide, Maître + (cf lexique).

Sur le terrain, beaucoup vous diront qu'ils sont insuffisants, certains établissements étant « oubliés » faute de moyens.

Les titulaires de ces postes sont des enseignants spécialisés ayant obtenu avant 2017 le CAPA-SH (1^{er} degré) ou le 2CA-SH pour le 2^e degré.

Depuis, plusieurs enseignants ont cependant dû repasser entre 2017 et 2020 une épreuve pour obtenir l'équivalence du CAPPEI).

La formation des enseignants sur ces dispositifs :

Le décret du 10 février 2017 voit la modification du plan de formation des enseignants sur ces postes avec la création du CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de L'Éducation Inclusive) pour les enseignants du premier et du second degré de l'enseignement Public et Privé sous contrat.

Avec un support d'au moins 50 % sur un dispositif, les non titulaires se préparent après l'accord de leur responsable ASH de leur département à entrer en formation professionnelle spécialisée.

Les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive sont ouvertes aux candidats libres.

L'examen du CAPPEI comporte 3 épreuves consécutives devant une commission désignée par un jury composé d'un IEN-ASH, d'un inspecteur de l'Éducation nationale, d'un conseiller pédagogique et d'un enseignant spécialisé en matière d'éducation inclusive.

Le CAPPEI pour tous les enseignants renforce la capacité à être « personne ressource » pour les établissements.

Ainsi, l'enseignant spécialisé doit être capable d'accompagner ses collègues en les aidant à construire des parcours spécifiques ou des adaptations spécifiques selon les besoins des élèves.

Les nouveautés suite au décret n° 2020-1634 du 21 décembre 2020.

Dès la session 2021, ce nouveau décret accorde, aux maîtres contractuels définitifs et aux suppléants ayant au moins 5 années d'ancienneté dont 3 sur un service relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap :

- de plein droit le bénéfice du CAPPEI aux titulaires du 2CA-SH ;
- ouvre l'accès au CAPPEI par la voie de la VAE professionnelle d'un enseignement inclusif (Validation des Acquis de l'Expérience), par décision d'un jury composé de trois personnes :

1/ d'un Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou un Inspecteur d'Académie— Inspecteur Pédagogique Régional chargé d'une mission pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

2/ d'un Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'enseignement du 1^{er} degré ou d'un Inspecteur Pédagogique Régional de discipline ou un Inspecteur de l'Éducation Nationale de l'enseignement général ou de l'enseignement technique ou un Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale ou son adjoint ;

3/ d'un enseignant spécialisé du parcours de formation, prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, suivi par le candidat.

La validation par le jury est menée à partir du dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle.

La présentation par le candidat de son dossier est d'une durée de 15 minutes suivie d'un entretien de 45 minutes.

Lexique :

F L E : Français Langue Etrangère
R A S E D : Réseau d'Aide Spécialisé aux Elèves en Difficultés.
 Circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014.
 Dans l'enseignement privé sous contrat, on parle de Réseau d'Aide.
S E G P A : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.
 Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015
U L I S : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.
 Circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015
U P E 2 A : Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants.
 Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012

LA PRISE EN COMPTE DE L'ANCIENNETÉ

*Extrait de la section 9 de la Convention Collective EPNL
 (Enseignement Privé Non Lucratif)*

Chaque année, et tout au long de la carrière, est attribué un nombre de points au titre de l'ancienneté :

Strate I : 6 pts dès la 2^{ème} année ;
 Strate II : 5 pts dès la 2^{ème} année ;
 Strate III : 5 pts dès la 3^{ème} année ;
 Strate IV : 5 pts dès la 4^{ème} année.



Par Xavier
MACHU
 Référent
 OGEC

Pour la détermination du nombre de points liés à l'ancienneté, sont pris en compte :

- L'ancienneté réelle comme salarié de droit privé dans les établissements relevant des organismes employeurs signataires de la même convention collective ou dans un établissement d'enseignement agricole privé, quelles qu'aient été les fonctions exercées ;
- La durée du service national obligatoire, s'il a été effectué après l'entrée dans un établissement d'enseignement privé relevant d'un organisme signataire de cette même convention collective ;
- Les absences pour maladie indemnisées par l'employeur (conformément à l'article 5.6 de la présente convention collective) ;
- Les temps de congés pour mandat syndical ou civique ou pour convenance personnelle, s'ils sont employés au service de l'enseignement ou au perfectionnement professionnel.

Pour les salariés à temps partiel, l'ancienneté est décomptée comme s'ils étaient employés à temps complet.



Pascal
FONTENAY
Elu CCMA

Il est utile de rappeler que le Snc-CFTC a 4 sièges sur 5.

Lors de cette CCMA ont été étudiés en particulier l'accès à la classe exceptionnelle Certifiés / PLP / PEPS 2020 / 2021 et l'accès à la hors classe Certifiés / PLP / PEPS 2020 / 2021.

Vos élus Snc-CFTC peuvent étudier les documents préparatoires avant les CCMA et faire remonter des problèmes ou anomalies.

C'est ainsi, comme l'avait réclamé le Snc-CFTC pour la campagne 2019/2020, que la rédaction des avis des primoévaluateurs a été globalement plus argumentée.

Ils ont aussi pointé les quelques avis «lapidaires» qui persistent.

Il faut également noter que pour donner suite au contrôle des élus Snc-CFTC, un Chef d'établissement a été amené à revoir son appréciation de «Satisfaisant» à «Très satisfaisant», confortant positivement l'avis de Monsieur le Recteur.

1. CLASSES EXCEPTIONNELLES des Certifiés, PLP et PEPS 2020 / 2021

Deux constats permettent de résumer à nouveau les promotions aux classes exceptionnelles 2020-2021 qui ont été examinées lors de la CCMA du 3 décembre 2020 :

Pour le Vivier 1 :	Pour le Vivier 2 :	48 promotions perdues en 2020/2021
Un bilan décevant (sauf pour les 6 heureux promus) avec 54 promotions possibles et 6 candidatures recevables sur les 33 enseignants ayant postulé, soit 11 % des promotions possibles. Les nouvelles conditions concernant les services en BTS et la prise en compte des années de tutorat ont eu des effets positifs incontestables, mais ne répondent pas aux spécificités de l'Enseignement Privé.	Beaucoup d'appelés (101 candidatures recevables) et peu d'élus (13 promus pour 13 promotions possibles).	Le Snc-CFTC ne cesse de demander au Ministère de revoir les critères d'accès au vivier 1, et de tenir compte des spécificités de l'Enseignement Privé sur les fonctions retenues.

La CCMA a également examiné l'accès aux échelons HeA* qui se fait dans le cadre de listes d'aptitude.

Les contingents pour 2020 / 2021 sont les suivants :

⇒ **Certifiés** : 15 promus pour 28 promouvables

⇒ **PLP** : 1 promu pour 2 promouvables

⇒ **PEPS** : 1 promu pour 2 promouvables

		Certifiés	PEPS	PLP	Total
Vivier 1	Promotions	42	5	7	54
	Candidatures recevables	6	0	0	6
	Promus	6	0	0	6
	Promotions perdues	36	5	7	48
Vivier 2	Promotions	10	1	2	13
	Candidatures recevables	74 *	7	20	101 *
	Promus	10	1	2	13

Bilan des promotions :

*à noter que sur les 74 Certifiés relevant du Vivier 2, 2 ont été promus au titre du Vivier 1 et étaient en rang «utile» pour le Vivier 2, libérant ainsi 2 promotions pour le Vivier 2.

* HeA : Derniers échelons de la classe exceptionnelle



2. Hors Classe des Certifiés, PLP et PEPS 2020 / 2021.

	2019 / 2020		2020 / 2021	
	Inscrits	Nombre de promotions	Inscrits	Nombre de promotions
Certifiés	273	54	286	45
PLP	36	7	37	6
PEPS	15	3	16	2
Total	324	64	339	53

Les maîtres sont inscrits dans l'ordre du barème qui prend en compte :

1. L'ancienneté dans la plage d'appel au 31 août 2020
2. L'appréciation de la valeur professionnelle (Avis émis par le Rectorat : Excellent, Très Satisfaisant, Satisfaisant ou A consolider).

L'ancienneté et l'appréciation de la valeur professionnelle sont traduites en points.

Il faut alors départager les maîtres.

En cas d'égalité de barème utile pour être promu, les maîtres ont été départagés successivement par :

- a. L'ancienneté dans le grade.
(Attention pour les certifiés le départage s'est fait au nom de la parité hommes / femmes)
- b. L'échelon
- c. L'ancienneté dans l'échelon.
- d. La date de naissance.

	Certifiés	PLP	PEPS
Nombre de maîtres	286	37	16
Nombre de promotions	45	6	2
Echelons des promus	11 ^{ème} : 21 maîtres 10 ^{ème} : 24 maîtres	11 ^{ème} : 1 maître 10 ^{ème} : 4 maîtres 9 ^{ème} : 1 maître (**)	10 ^{ème} : 2 maîtres
Barème des promus	175 à 155	175 à 155	155
Dernier promu :	-Femme - 155 points (Avis du Recteur : Très satisfaisant) - 19 ans dans le grade - 10 ^{ème} échelon - 2 ans dans l'échelon	- 155 points - 9 ans dans le grade - 10 ^{ème} échelon - 1 an 8 mois 29 j dans l'échelon	- 155 points - 19 ans dans le grade - 10 ^{ème} échelon - 1 an 3 mois 9 j dans l'échelon
Premier non promu :	-Homme - 155 points (Avis du Recteur : Satisfaisant) - 22 ans dans le grade - 10 ^{ème} échelon - 4 ans dans l'échelon	- 155 points - 7 ans 11 m 29 j dans le grade - 10 ^{ème} échelon - 3 ans 2 mois 5 j dans l'échelon	- 155 points - 19 ans dans le grade - 9 ^{ème} échelon - 3 ans 8 m 6 j dans l'échelon

Pour les certifiés, il a été demandé de tenir compte de la parité hommes / femmes pour l'ensemble des promus !

Cette décision, impactant les 5 derniers promus ayant le même barème (155), a fait l'objet de vifs débats lors de la CCMA, non sur la parité en elle-même mais sur l'interprétation du calcul des %.

La solution proposée consistait à passer de 3 femmes / 2 hommes à 5 femmes / 0 homme.

Les membres présents ne pouvant se mettre d'accord sur l'impact de cette décision, les élus du SNEC-CFTC ont demandé un vote :

6 POUR et 4 CONTRE la solution proposée.

5 femmes ont donc été promues.

Bilan des promotions par échelon :

	Echelon	Effectifs	Promus	% promus
Certifiés	9 ^{ème}	111	0	0
	10 ^{ème}	154	24	15,58
	11 ^{ème}	21	21	100
	Total	286	45	15,73
PLP	9 ^{ème}	15	1	6,66
	10 ^{ème}	21	4	16,66
	11 ^{ème}	1	1	100
	Total	37	6	16,22
PEPS	9 ^{ème}	6	0	0
	10 ^{ème}	10	2	20,00
	11 ^{ème}	0		
	Total	16	2	12,5

Vos élus SNEC-CFTC ont effectué un travail de contrôle des documents préparatoires et ont ainsi pu faire rectifier des erreurs :

- au niveau de l'attribution des points et du barème
- au niveau de l'ancienneté.

Pour obtenir davantage d'informations sur les modalités et les conditions d'accès à la classe exceptionnelle ou à la Hors-Classe, nous vous invitons à consulter le site du SNEC-CFTC Picardie.

2nd Degré

Collège Anne-Marie Javouhey
de Senlis :

1^{ère} partie : Bibliographie d'Anne-
Marie Javouhey (1779-1851) :

Anne-Marie Javouhey est née le 10 novembre 1779 dans le petit village de Jallanges en Bourgogne.

Son père Balthazar Javouhey est un laboureur aisé et bon chrétien qui très vite s'installe à Chamblanc dans le village d'à côté où Anne-Marie passe une enfance heureuse.

C'est la Révolution Française qui va marquer la jeune adolescente et orienter sa vocation.

Instruisant les enfants pauvres, elle n'hésite pas, malgré la Terreur et contre la volonté de son père à se consacrer à Dieu.

Déjà s'affirme un caractère que ni les pressions, familiales d'abord, ni les événements ne pourront arrêter, ni même infléchir.

En 1804, elle prononce ses vœux avec trois de ses sœurs et en 1805, c'est la naissance d'une congrégation sous le patronage de Saint Joseph pour s'occuper d'enfants pauvres.

En 1812, la congrégation s'installe à Cluny et prend désormais le nom de Saint Joseph de Cluny.

Ayant pour but l'éducation, sa congrégation se voit reconnue et est très vite appelée par le Ministère des Colonies à des missions en Outre-Mer et devient dès lors le premier ordre des femmes missionnaires.

Ainsi, 1817 voit le premier départ des religieuses à l'île Bourbon (actuelle île de la Réunion) puis en 1819, au Sénégal, en 1821, en Martinique et en Guinée, en 1823, en Guadeloupe.

En 1828, Anne-Marie Javouhey part pour Mana en Guyane pour fonder une colonie agricole.

Elle rentre en France en 1833.

Elle retourne en Guyane en 1835 et recueille du gouvernement plus de 500

esclaves qu'elle christianise et initie aux diverses techniques des métiers.

Ne concevant la liberté qu'à travers l'éducation et la capacité à s'assumer, elle démontre que les esclaves, malgré les conditions de vie, n'en sont pas moins des hommes et peuvent accéder à la civilisation et vivre de leurs capacités à l'égal des autres.

En 1838, Anne-Marie fait libérer 185 premiers esclaves.

Femme de caractère et d'action, elle se heurta inéluctablement à des oppositions de sa hiérarchie et du système colonial.

Face à l'évêque d'Autun, qui veut lui reprendre sa congrégation et la diriger, elle a tenu bon, malgré des pressions et la calomnie, puis avec divers soutiens, l'a emporté.

Ilot de liberté, dans un système esclavagiste, l'expérience de Mana a reçu d'autres appuis avant qu'en 1848, la II^{ème} République ne généralise définitivement l'abolition de l'esclavage.

Revenue en France en 1843 Anne-Marie Javouhey, fidèle à l'Évangile, n'a cessé de poursuivre son œuvre pour combattre la misère et développer l'éducation « voulant être partout là où il y a du danger et de la peine » jusqu'à ce jour du 15 juillet 1851 où après une vie bien remplie elle abandonna les 1200 sœurs de son ordre pour s'en aller rejoindre le Très-Haut.

Anne-Marie Javouhey fut une femme forte, entreprenante et réfléchie.

Le roi Louis-Philippe (1830-1848) disait d'elle : « Madame Javouhey, quel grand homme ! ».

En 1950, le pape Pie XII a proclamé Anne-Marie Javouhey la Bienheureuse et l'année suivante son corps est ramené à Senlis où elle avait souhaité se reposer.

Aujourd'hui, les sœurs de Saint Joseph de Cluny sont plus de 3000 sur 5 continents.



Par Béatrice HAIE
Présidence 60





En effet, la présence de la congrégation (écoles, collèges, lycées, MFR...) à travers le monde est impressionnante :

- ⇒ En **Europe**, nous retrouvons les sœurs de la congrégation en France, en Italie, Irlande, Ecosse, au Portugal, en Angleterre, en Espagne, en Suisse et en Pologne.
- ⇒ En **Afrique**, les sœurs Saint Joseph de Cluny sont au Sénégal, à la Réunion, à Madagascar, au Sierra Leone, en Gambie, au Congo Brazzaville, en Angola, au Mozambique, en Guinée, au Gabon, au Ghana, en Guinée Bissau, en République Démocratique du Congo, au Cameroun, en Tanzanie, au Niger, au Burkina Faso.



⇒ En **Amérique**, il y a des sœurs en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Trinidad-et-Tobago, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent, à Haïti, au Pérou, à Grenade, aux Etats-Unis, au Canada, au Brésil, au Paraguay, à Cuba et en Argentine.

⇒ En **Océanie**, nous retrouvons les religieuses à Tahiti, aux îles Marquises, en Nouvelle-Calédonie, aux îles Fidji, aux îles Cook, en Nouvelle-Zélande, en Australie et en Papouasie.

⇒ En **Asie**, les sœurs sont présentes en Inde, au Népal et aux Philippines.

Espace Retraités

Déjà un an que la vie de notre société, de notre monde a été profondément bouleversée, un an que nous faisons notre deuil du départ d'Alain Duval.

Il nous a fallu nous adapter, «faire avec».

Notre mode de vie, nos échanges familiaux et amicaux, nos projets à court et long terme ont été durablement affectés.

Pourtant, gardons espoir en l'avenir.

Tous ceux qui œuvrent pour soigner, éduquer, instruire, nourrir, préparent le monde de demain.

Faisons confiance à la grande adaptabilité de l'humain pour construire un avenir différent, sans nostalgie.

Les mesures sanitaires actuelles nous empêchent de planifier quoi que ce soit.

Ce n'est que partie remise.

Vous pouvez toutefois bénéficier de notre partenariat avec la mutuelle CCMO dont vous trouverez ci-contre les tarifs et prestations (tarifs valables pour l'ensemble des adhérents).

Merci de votre fidélité à notre syndicat qui continue à travailler au mieux pour tous.

Continuez à prendre soin de vous... et des autres.



Par Gladys HURTEBIZE
Référente Retraités





Par
Nathalie BLAQUIS
Présidence 80

1. L'ORS

Le cadre actuel s'organise autour d'allègements de service, de pondérations, d'indemnités de sujétion et d'Indemnités pour Missions Particulières (IMP)

L'horaire des enseignants

Le cadre hebdomadaire reste inchangé :

- ⇒ Agrégés 15 h (sauf EPS 17 h) ;
- ⇒ Certifiés/PLP/AE/MA 18 h ;
- ⇒ PEPS/CE d'EPS/MA 20 h
- ⇒ (dont 3 h pour l'Association Sportive).

A défaut d'association sportive ou horaire insuffisant, possibilité de compléter au sein d'une association sportive d'un autre établissement privé sous contrat, sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

Ces 3 h peuvent être utilisées à l'animation, à l'organisation et au développement du sport scolaire dans d'autres établissements. Les maîtres ne souhaitant pas effectuer d'heures dans une association sportive peuvent demander des heures d'enseignement en lieu et place.

- ◆ Les PE en SEGPA ou en ULIS doivent 21 h.
- ◆ Les documentalistes doivent 36 h dont 30 h de service d'information et de documentation et 6 h consacrées aux relations externes.

Ce service peut comprendre, avec l'accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de 2 h.

Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves.

Les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des maîtres.

Toutes ces interventions sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné.

- ◆ Chaque heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en 6^e au collège est décomptée pour 1 h de service d'enseignement.
- ◆ En revanche, les heures de vie de classe n'entrent pas dans le service d'enseignement *stricto sensu* des enseignants.
- ◆ Les heures consacrées à l'accompagnement éducatif et aux activités péri-éducatives font l'objet d'une rémunération spécifique.

Question des stages

- ◆ Pour les PLP lors des périodes de stage :
« Pendant les périodes de formation en entreprise des élèves d'une division, chaque professeur de lycée professionnel enseignant dans cette division participe à l'encadrement pédagogique de ses élèves » (art. 31 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992).
L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine, dans la limite de trois semaines par séquence de stage.

- ◆ Pour les autres enseignants, dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel : « ils participent à l'encadrement pédagogique des élèves durant cette période. Cette charge est répartie entre les enseignants dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel ».

Missions liées au service d'enseignement

- ◆ Il s'agit des missions qui ne font pas l'objet d'une rémunération supplémentaire spécifique autre que l'ISO Part fixe :
 - ⇒ Travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement.
 - ⇒ Aide et suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation.
 - ⇒ Conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation.
 - ⇒ Relation avec les parents d'élèves.
 - ⇒ Travail au sein des équipes pédagogiques et participation aux réunions d'équipes pédagogiques.
 - ⇒ Participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement.
 - ⇒ Echanges avec les familles et notamment les réunions parents-professeurs.
- ◆ D'autres missions complémentaires, sur la base du volontariat, font l'objet d'une prise en charge financière dans le cadre des Indemnités pour Missions Particulières.

LES IMP

★ Elles doivent faire l'objet d'une consultation des enseignants par le chef d'établissement (entre février et juin pour la rentrée suivante).

★ Le chef d'établissement doit tenir les enseignants informés des suites réservées à la consultation.

Les maîtres délégués auxiliaires ayant au moins un demi-service peuvent en bénéficier.

Les missions pouvant être concernées sont :

- ⇒ Coordinateur de discipline
- ⇒ Coordinateur de cycle d'enseignement
- ⇒ Coordinateur de niveau d'enseignement
- ⇒ Référent culture
- ⇒ Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
- ⇒ Coordinateur des activités sportives et artistiques
- ⇒ Tutorat des élèves
- ⇒ Référent «décrochage scolaire »

2. LES PONDERATIONS

- ◆ Tous les enseignants sont concernés sauf ceux d'EPS.
- ◆ Dans les lycées d'enseignement général ou technologique, toutes les heures effectuées dans les classes de 1^{ères} et Terminales sont pondérées à 1,1 dans la limite de 10 h.
- ◆ Toutes les heures effectuées dans les classes de BTS sont pondérées à 1,25.
- ◆ Les pondérations s'appliquent aux heures dans la limite du maxima de service qui dépend du corps.
- ◆ Les stagiaires lauréats du CAFÉP doivent :
 - ⇒ 8 à 10 h pour les Certifiés et les PLP
 - ⇒ 8 à 9 h pour les PEPS (+ 3 h indivisibles d'AS sur la moitié de l'année scolaire)

Ils peuvent bénéficier des dispositifs de pondération.

3. INDEMNITE DE SUJETION

Enseignant d'EPS ayant au moins 6 h en 1 ^{ère} et Terminale	400 € / an
Enseignant Bac Pro ayant au moins 6 h en 1 ^{ère} et Terminale	400 € / an
Tous les enseignants avec au moins 6 h devant effectif de plus de 35 élèves	1250 € / an

4. ALLEGEMENTS DE SERVICE

- ◆ Possibilité d'obtenir des heures de décharge en cas de complément de service :
 - ⇒ Pour une affectation sur 2 établissements dans 2 communes différentes.
 - ⇒ Pour une affectation dans 3 établissements distincts.

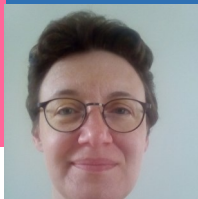
Cette décharge est de droit sous réserve pour l'enseignant d'être affecté à l'année.

- ◆ Une heure de décharge est possible pour l'entretien des matériels de labo (SVT et Sciences Physiques) **dans les collèges uniquement** pour au moins 8 h d'enseignement et en cas d'absence d'un agent de laboratoire.

5. HEURES SUPPLEMENTAIRES

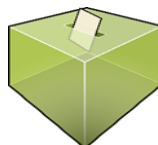
- ◆ Les enseignants peuvent se voir imposer d'effectuer 2 h supplémentaires Au-delà, il faut leur accord.
- ◆ Les enseignants stagiaires ne peuvent effectuer des HSA supplémentaires (sauf dérogation rectorale).

N.B : Pour conserver un contrat définitif, un enseignant doit justifier d'au moins un demi-service (enseignement, heures de décharge, pondérations...).



Par Claude MICHAUD
Référente CSE

Election



- Élu le plus tôt possible (en effet, contrairement au Secrétaire, son élection à la première réunion n'est pas indispensable) car la loi ne prévoit pas d'obligation
- Être membre titulaire du CSE
- Élu à la majorité relative des voix
- Le Président du CSE peut participer à l'élection : sa voix a le même poids que les membres élus
- Les suppléants ne participent pas à l'élection
- En cas d'égalité des voix entre candidats, le candidat le plus âgé est élu

Ou

Rédiger un article dans le règlement intérieur du CSE stipulant que le candidat ayant obtenu le plus de voix aux élections professionnelles est élu.

Missions

- Tenir les comptes conformément aux normes comptables établies pour la gestion des budgets du CSE, au nom et pour le compte du CSE
- Gérer le budget de fonctionnement du CSE
- Gérer le budget des Actions Sociales et Culturelles
- Gérer les comptes bancaires du CSE
- Gérer les dépenses du CSE
- Gérer les ressources financières et le patrimoine du CSE
- Être responsable de la gestion administrative de la paie du personnel du CSE ou de la facturation des intervenants
- Être responsable de la gestion des archives relatives aux opérations financières du CSE
- Préparer et soumettre aux membres du CSE le compte rendu annuel de gestion des comptes et budgets
- Préparer et soumettre aux membres du CSE le compte-rendu de fin de mandature relatif à la gestion des comptes et des budgets


TRESORIER du CSE

Remplacement

- Une nouvelle élection d'un trésorier en cours de mandat est nécessaire si le Trésorier obtient une mutation, s'il démissionne ou s'il est révoqué de ses fonctions de trésorier
- La réélection du nouveau Trésorier se déroule de la même façon que lors de la première élection

Pour remplir ses missions, le TRESORIER détient :

- l'autorisation de signer et d'encaisser les chèques rattachés aux comptes bancaires du CSE
- l'autorisation d'utiliser la carte de crédit rattachée aux comptes bancaires du CSE

De plus, il représente le CSE auprès des tiers (URSSAF, Administration Fiscale...) pour tout ce qui concerne les domaines financiers et budgétaires.

Pour l'établissement du bilan budgétaire annuel et la gestion des budgets de fonctionnement, le Trésorier du CSE peut se faire aider par des organismes qui en possèdent l'expertise. Ce recours à un expert est financé par les fonds de fonctionnement du CSE.

Remarque : le Trésorier-Adjoint peut être choisi parmi les suppléants.



Alcina TOME,
Référente aux
Actions Sociales

Qu'est-ce que c'est ?

C'est la SECTION REGIONALE INTER-MINISTERIELLE d'ACTION SOCIALE.

C'est une instance consultative composée de 12 représentants de l'administration et 13 représentants syndicaux nommés pour 4 ans par le préfet de région.

Elle est compétente dans les actions collectives, la politique de recherche d'un logement, l'aide à la recherche d'une crèche, les actions culturelles et de loisirs.

1- Culture et loisirs

Grâce au partenaire APACE-loisirs les enseignants peuvent avoir accès à une billetterie pour les musées, les parcs, les concerts, les compétitions sportives à des prix intéressants.

Pour y avoir accès il suffit d'aller sur www.apace-loisirs.com, il faut s'inscrire sur newsletter, sezame billetterie.

La première fois on vous demandera d'envoyer par mail un justificatif d'appartenance à la fonction publique (un en-tête de fiche de paie ou la copie du pass education) et vous recevrez un code pour créer un compte en ligne.

2- Bourses Solidarité vacances

C'est une prestation interministérielle d'aide aux loisirs et vacances qui permet de financer le départ en vacances en France ou dans la Communauté Européenne.

ANCV prend en charge le séjour (hors trajet et repas), les logements proposés ont une cuisine.

Voir les destinations :

vacances@eclats.fr ou par téléphone pour tous renseignements au numéro : 03 20 05 10 12

3- Chèques vacances

C'est une épargne de l'agent abondée d'une participation de 10 % à 30 % du montant épargné (elle peut aller jusqu'à 35 % pour les moins de 30 ans).

Elle se présente sous forme de titres nominatifs de 10 € et 20 € valables 2 ans.

Ils peuvent être utilisés par le conjoint, les enfants et les ascendants à charge.

Pour constituer un dossier : (société DOCAPOST BPO° CNT 6

CHEQUES VACANCES TSA 49101

76934 Rouen Cedex) Tél. : 0810 892 015

www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

4- Aide aux personnes handicapées

Vous avez un handicap, vous êtes reconnu par la MDPH comme Travailleur Handicapé et vous avez besoin d'équipement pour exercer votre travail dans de meilleures conditions.

Le FIPHP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées) sert à favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes en situation d'handicap par l'aménagement du poste de travail et peut vous aider financièrement.

Par exemple, si vous êtes mal entendant et vous avez besoin d'être appareillé, le FIPHP du Rectorat peut vous aider à payer ce qui n'est pas pris en compte par la Sécurité Sociale et votre mutuelle. Pour des prothèses auditives cela peut aller jusqu'à 2500 €.

Que faire pour avoir cette aide ?

D'abord se déclarer à la MDPH (si ce n'est pas encore fait).

Prendre contact au Rectorat et demander un dossier.

Remplir le dossier et joindre les pièces demandées (les devis).

Si votre dossier est recevable, le Rectorat se chargera lui-même de régler la différence.

Attention le budget est attribué à l'année et lorsqu'il n'y a plus de crédit cela peut prendre du temps pour que le professionnel soit payé mais vous ne devez pas avancer l'argent.

La liste des coordonnées est disponible à la permanence, n'hésitez pas à nous contacter.



Par
Diogène
PONTHEIU
Elu CCMI

Par suite d'une baisse démographique assez importante (-3.37 % dans le 1^{er} degré et -0.49% dans le 2nd degré), des problèmes d'emploi et peut-être une baisse d'attractivité, l'Enseignement Catholique de notre académie va devoir rendre des moyens (28 équivalents temps plein).

Dans le 1^{er} degré (Aisne, Oise et Somme), 18 fermetures de classes sont actées.

Dans une grande majorité, les fermetures de classes obligent les enseignants à muter.

Certaines fermetures ont été décidées tardivement et des enseignants ont appris cette décision juste avant le début du mouvement.

Ceci est inacceptable.

Le Snec CFTC Picardie considère que l'Enseignement Catholique doit effectuer un travail d'anticipation avec les équipes enseignantes pour favoriser la compréhension et l'acceptation des personnes concernées.

Le Snec CFTC déplore ces fermetures et va être attentif aux différents dossiers.

SUPPRESSION D'EMPLOI

Lorsque l'emploi d'un maître appartenant au corps interdiocésain est menacé en cas de fermeture de classe, le chef d'établissement se doit d'engager une concertation entre les maîtres de l'école.

Le résultat de la concertation sera consigné par écrit et communiqué au Président de la Commission de l'Emploi. En l'absence d'accord entre les enseignants de l'école, l'ordre des départs est établi en fonction de l'ancienneté telle qu'elle est définie dans l'accord (voir point Ancienneté).

C'est bien toute l'ancienneté et non l'ancienneté dans le dernier établissement qui compte.

Il n'y a jamais de référence à la catégorie de rémunération (Instituteur ou PE) ou aux modalités d'accès (concours, liste d'aptitude...).

Lorsqu'elles existent, les instances représentatives du personnel (CSE) doivent être consultées et un procès-verbal est adressé au Président de la CIDE.

L'ANCIENNETE (au 1er septembre 2021)



☐ Sont pris en compte :
(Voir circulaire du mouvement enseignement Privé du 1^{er} degré du 1^{er} décembre 2020)

1. Tous les services d'enseignement, de direction et de formation accomplis dans les établissements publics (hors enseignement supérieur), les établissements d'enseignement privés (contrat simple ou d'association) et les établissements d'enseignement agricole publics, privés sous contrat ou précédemment reconnus par l'état.
2. Les services accomplis par des maîtres bénéficiant d'un des congés suivants : congé maladie, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption, accompagnement de personnes en fin de vie, formation professionnelle et mobilité.
3. Les services accomplis par les maîtres délégués, exception faite des périodes ouvrant droit à des indemnités vacances.

☐ Sont exclus : le congé parental, le congé pour élever un enfant de moins de 8 ans, le service national, le congé non rémunéré pour raisons de santé...

Pour le décompte des services :



- Ceux effectués au moins à mi-temps sont pris en compte comme des temps complets.
- Ceux inférieurs à un mi-temps sont pris en compte au prorata de leur durée.

Il est judicieux que chaque enseignant établisse un récapitulatif de tous les services ainsi pris en compte.

CODIFICATION

- Demande de réemploi des contractuels définitifs : **Priorité A :**

A1 : Maîtres étant en demande de réemploi l'année 2020 et pour lesquels la Commission a décidé de maintenir cette priorité, pour le mouvement de l'année 2021, en raison d'une situation jugée mal réglée.

A2 : Chefs d'établissement quittant leur fonction de direction, maîtres contractuels ou agréés perdant leur service totalement ou partiellement, maîtres non qualifiés pour occuper un service ASH et dont l'emploi est confié à un maître qualifié ASH.

Maître en demande d'emploi après validation de l'année probatoire 2019/2020 et dont la situation n'avait pu être réglée à la rentrée 2020 que par l'attribution d'un service à temps incomplet ou d'heures sur un service protégé.

Ces demandes mal réglées doivent avoir été actées dans un PV.

(NDLR : cette situation concerne notamment des enseignants nommés sur un 1/2 temps vacant et un 1/2 temps protégé).

A3 : Maîtres contractuels demandant leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé.

A4 : Maîtres à temps partiel ou incomplet voulant compléter leur service.

En cas de candidatures multiples pour un même emploi, et à priorité égale, les dossiers sont classés par ancienneté décroissante.

- Demandes de mutation des contractuels définitifs : **Priorité B :**

B1 : Mutation des maîtres du corps interdiocésain motivée par des impératifs familiaux ou des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale et demande des maîtres à temps complet en service partagé sur au moins 3 établissements.

B2 : Mutation des maîtres du 2nd degré autorisés définitivement, pour un motif médical ou pour donner suite à une reconversion, à exercer dans un établissement du premier degré.

B3 : Autres mutations des maîtres du corps interdiocésain.

B4 : Mutation des maîtres n'appartenant pas au corps interdiocésain (extérieur à l'Académie d'Amiens), motivée par des impératifs familiaux ou des exigences de la vie religieuse ou sacerdotale.

B5 : Mutation des maîtres n'appartenant pas au corps interdiocésain (extérieur à l'Académie d'Amiens).

Remarques :

1/ La demande des maîtres contractuels pour leur réintégration après une période de congé parental ou de disponibilité au-delà de la période pendant laquelle le service a été protégé dans un diocèse extérieur à l'Académie d'Amiens, est classée B4 ou B5.

2/ *En cas de candidatures multiples pour un même emploi, et à priorité égale, les dossiers sont classés par ancienneté décroissante.*

- **Nomination des contractuels provisoires, lauréats des concours après validation de leur année de stage 2020/2021 : Priorité C :**

C1 : Les lauréats du concours externe PE.

C2 : Les lauréats du second concours interne PE et les maîtres handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE). **Sans objet en Picardie à la rentrée 2021.**

Ces maîtres sont en contrat provisoire en 2020 / 2021 ou en renouvellement en 2020 / 2021.

Ces maîtres sont, de droit, candidats sur tous les services restés disponibles à l'issue de l'étape 3.

Tout refus de nomination non justifié engendrera la perte du bénéfice du concours. La participation au mouvement est obligatoire même si la nomination pour la période s'est effectuée sur un service vacant.

- **Lauréats des concours 2021 ayant obtenu l'accord collégial afin d'effectuer leur année de formation : Priorité D :**

D1 : Les lauréats du concours externe PE 2021.

D2 : les lauréats du second concours interne PE 2021 (**sans objet en Picardie**) et des personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE).

Ces maîtres seront en contrat provisoire en 2021/2022.

- **Demandes des Délégués Auxiliaires (suppléants) : Priorité E :**

E1 : Délégués Auxiliaires en CDI.

E2 : Autres Délégués Auxiliaires.

La Commission facilite la recherche d'une nouvelle délégation d'auxiliaire pour les maîtres ayant déjà exercé des suppléances. Les délégués auxiliaires doivent effectuer les démarches nécessaires auprès de la Commission.

- ⇒ **Pour les emplois d'ASH (enseignement spécialisé)**



1. **Sont dits susceptibles d'être vacants** les services ASH confiés à des maîtres non certifiés pour occuper lesdits services et qui ne sont pas inscrits en formation conduisant à la certification.

Ces services ne deviennent vacants que pour nommer :

- Un maître titulaire du CAPPEI ou d'une certification équivalente,
- Un maître titulaire d'un contrat définitif inscrit à une formation conduisant au CAPPEI.

2. **Sont dits réservés**, les emplois ASH occupés par un maître titulaire d'un contrat définitif en formation conduisant au CAPPEI.

Ces emplois sont réservés pendant une période permettant au maître de se présenter 2 fois devant le jury de certification. En cas de dérogation accordée par l'autorité administrative, l'emploi est réservé pour une année supplémentaire.

La CIDE peut remettre en cause la réservation pour résoudre la situation d'un maître diplômé ASH, en perte d'emploi ASH, souhaitant retrouver un poste ASH et pour lequel aucun autre poste n'a pu être proposé.

- ⇒ **Les besoins particuliers des établissements** peuvent être pris en compte selon les **possibilités** de mouvement et **sous la réserve d'avoir été déclarés lors de la publication des services.**

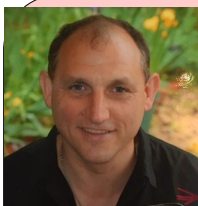
CALENDRIER PREVISIONNEL

	AISNE OISE SOMME
Retour des dossiers de demande de mutation intra-académique ou interacadémique	8 janvier pour A, B et C
CIDE codification et classement des candidats du corps interdiocésain	4 février pour A, B et C
Affichage des services vacants ou susceptibles d'être vacants	du 12 février au 12 mars pour A et B
Contact avec les chefs d'établissement Transmission des fiches de vœux sous couvert du chef d'établissement *	du 12 février au 12 mars pour A et B
CIDE propositions de nomination	25 mars pour A et B
CCMI au Rectorat	12 mai pour A et B
Affichage des services vacants ou susceptibles d'être vacants	du 19 avril au 19 mai pour C
Contact avec les chefs d'établissement Transmission des fiches de vœux sous couvert du chef d'établissement **	du 19 avril au 19 mai pour C
CIDE propositions de nomination	7 juin pour C
CIDE propositions de nomination	5 juillet pour D
CCMI au Rectorat	9 juillet pour C et D
CIDE propositions de nomination	En juillet pour E

* Il est possible de faire jusqu'à 20 vœux.

** Les lauréats en période probatoire sont de droit candidats sur tous les services restés disponibles.





Par
Diogène
PONTHIEU

A compter de la session 2022, les candidats aux concours externes d'accès aux corps enseignants et d'éducation devront être inscrits en deuxième année de master ou détenir un master.

A la nomination comme stagiaire dans le corps concerné, ils devront détenir un master.

Le changement de la place des concours externes de recrutement des professeurs valorise la dimension professionnelle du concours, au terme d'un master dont la dimension professionnalisante est elle-même renforcée :

Le BO N° 49 du 24 décembre 2020 met en place un parcours en alternance prenant la forme d'un contrat de travail au cours du master MEEF.



UN CONTRAT EN ALTERNANCE :

- Un contrat de travail au cours du master MEEF
- Un contrat de droit public de 12 mois conclus par le Recteur d'académie
- Une convention fixant l'alternance est passée entre l'ISFEC, les services académiques et l'alternant
- Une alternance dans un établissement scolaire privé
- Pas de période d'essai
- Privilégier la période d'alternance sur les 3^{ème} et 4^{ème} semestres du master (principalement pour les étudiants entrant en première année de master à la rentrée 2020)
- Un entretien pour choisir les alternants
- Une bonne articulation entre l'ISFEC et l'établissement scolaire
- Eviter l'alternance sur des classes de CP, de CM2, à examen ou sur un emploi spécialisé
- De manière exceptionnelle et en début de contrat, les missions peuvent s'exercer sous la forme d'interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques, sous la responsabilité d'un professeur

POUR L'ALTERNANT :

- Rémunération de l'alternant fixée à 865 € brut + fraction de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves du 1^{er} degré (ISAE) ou de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves du 2nd degré (ISOE) déterminée au prorata de leur temps effectif de service
- Compatibilité avec l'attribution des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur dans les conditions de droit commun
- Versement du supplément familial de traitement
- Possibilité de bénéficier du forfait mobilités durables entre domicile-travail
- Obtention du Pass Education
- Conservation de la protection sociale dont il est bénéficiaire en qualité d'étudiant
- L'alternant est pleinement intégré à la vie de l'établissement et peut participer aux réunions
- L'alternant effectuera un temps de service sur ses fonctions de professeur correspondant à 1/3 des obligations réglementaires de service de manière filée sur l'année scolaire ou massée sur une ou différentes périodes
- Avant son recrutement, l'alternant doit justifier auprès du Rectorat de sa qualification en natation et en secourisme (1^{er} degré) ou en sauvetage aquatique et en secourisme (2nd degré)

POUR LE OU LES TUTEURS :

- L'accompagnement par un tuteur mixte :
- un tuteur désigné par l'ISFEC et un tuteur de terrain au sein de la structure d'accueil (les 2 tuteurs peuvent être la même personne)
- Le taux de rémunération du tutorat est fixé à 600 € par étudiant en alternance.
- La rémunération du tutorat est à partager entre les 2 tuteurs en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat.
- Les 2 tuteurs rendent un avis au titre de l'évaluation de cette période d'alternance.

DEDUCTIONS, REDUCTIONS ET CREDIT D'IMPÔTS



Le Snc-CFTC Picardie souhaite vous informer d'un certain nombre d'avantages fiscaux possibles :

<p>Déductions des repas pris à l'extérieur du domicile.</p>	<p>Dans le cadre des frais réels plus avantageux que la réduction forfaitaire de 10 % : <u>Si vous ne disposez pas</u> d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4.90 € par repas en 2020, OU : Différence entre le prix du repas effectivement payé par vous et la valeur forfaitaire d'un repas pris au foyer (4.90 € pour 2020) : nécessité de justificatifs <p><u>Si vous disposez</u> d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Différence entre le prix du repas payé « à la cantine » et la valeur forfaitaire d'un repas pris à votre domicile (4.90 € pour 2020) : nécessité de justificatifs
<p>Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail</p>	<p>Dans le cadre des frais réels plus avantageux que la réduction forfaitaire de 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'à 40 km (soit 80 km aller-retour) : prise en compte de l'intégralité du kilométrage • Plus de 40 km : nécessité de justifier cet éloignement. <p>Possibilité d'utiliser le simulateur : https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateur-bareme-kilometrique</p> <p>Les intérêts d'emprunt pour l'acquisition, les frais de péage et de stationnement ne sont pas couverts par le barème</p> <p>Les frais de transport pour un second aller-retour quotidien ne sont possibles que pour les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes de santé, horaires de travail atypiques (heures de travail réparties en début et fin de journée), impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail.</p>
<p>Achat d'un ordinateur dans le cadre et pour des besoins de votre profession</p>	<p>Dans le cadre des frais réels plus avantageux que la réduction forfaitaire de 10 % :</p> <p>Le montant de l'achat est réparti sur 3 ans.</p> <p>Si j'achète un ordinateur de 600 € le 1^{er} juin de l'année N :</p> <p>L'année N = $600 \times 7/36 = 116 \text{ €}$ L'année N + 1 = $600 \times 12/36 = 200 \text{ €}$ L'année N + 2 = $600 \times 12/36 = 200 \text{ €}$ L'année N + 3 = $600 \times 5/36 = 84 \text{ €}$</p>
<p>Dépannage informatique à mon domicile</p>	<p>L'assistance informatique et internet à domicile ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses payées dans la limite de 3000 € par an et par foyer fiscal.</p>
<p>Un bureau à votre domicile s'il n'est pas fourni par l'employeur</p>	<p>Dans le cadre des frais réels plus avantageux que la réduction forfaitaire de 10 % :</p> <p>Déduction = Superficie du bureau X (Taxe habitation + taxe foncière ou loyer + électricité + chauffage ou climatisation + assurance maison) / Superficie de la maison</p> <p>Mobilier et petit équipement : remboursement sur justificatif et exonération dans la limite de 50 %</p> <p>Frais liés à l'adaptation du local : remboursement sur justificatif et exonération dans la limite de 100 %</p> <p>Consommable (papier, cartouche d'encre) : remboursement sur justificatif et exonération dans la limite de 100 %</p> <p>Frais de connexion d'abonnement au réseau téléphonique ou internet : 50 % minimum ou au prorata du temps de connexion lié à l'usage professionnel.</p>



Garde de mon enfant à l'extérieur de mon domicile (enfant de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année N) : Crèches, haltes garderies, garderies, centre de loisirs sans hébergement, garderies scolaires assurées en dehors des heures de classe, assistants maternels agréés

Le crédit d'impôt s'élève à 50 % des sommes versées retenues dans la limite de 2300 € par enfant, soit un crédit maximum de 1150 €.

Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment le complément libre choix du mode de garde et l'aide versée par un comité d'entreprise ou l'entreprise doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

Certaines indemnités liées à la garde peuvent être facturées aux parents donnant droit à une déduction forfaitaire fixe de 2.65 € par journée d'accueil.

Puis-je déduire l'aide que j'apporte à mes enfants majeurs ?

Dans le cadre des études supérieures et selon vos revenus, si votre enfant majeur souhaite être boursier, la nécessité de se détacher fiscalement du foyer fiscal peut être une solution. (Ceci va entraîner une perte d'une demi-part dans le foyer fiscal et des modifications dans les montants des allocations familiales et du supplément familial de traitement).

Dans le cadre de votre obligation alimentaire, une pension alimentaire peut être versée à l'enfant majeur. Celui-ci devra la déclarer fiscalement.

La déduction sera limitée à 5947 € en 2019.

Vous devrez justifier de votre lien de parenté, de la réalité des versements sur le compte de l'enfant, des besoins de l'enfant et du niveau de vos ressources.

Vous pouvez effectuer des simulations via le simulateur du gouvernement :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/simulateurs>

Cas 1 : Faire la simulation en gardant l'enfant à charge (ne pas oublier de cocher études supérieures) : vous obtenez un montant d'impôt, vous ne pourrez pas avoir d'APL ou ALS pour son logement

Cas 2 : Faire la simulation en retirant votre enfant et le déclarant seul, vous pourrez déclarer une pension alimentaire versée à votre enfant en étude ; attention : maximum 5947 € pour 2019 (pour éviter que votre enfant soit imposable).

Dans cette pension (en conservant les justificatifs) vous pouvez inclure les loyers sans APL/ALS, l'électricité, les assurances (logement, auto), nourriture, toutes ces sommes doivent être prélevées sur le compte de votre enfant ou sur votre compte avec justificatifs.

Dans le cas 2, vous paierez plus d'impôts que dans le cas 1 mais le fait que votre enfant se déclare seul, il pourra peut-être toucher une bourse et les APL ou ALS (soit environ 145 euros par mois, donc vous gagnez $12 \times 145 \text{ €} = 1740 \text{ €}$) que vous n'auriez pas dans le cas 1

Puis-je déduire l'aide que j'apporte à mes parents, beaux-parents ou grands-parents ?

Dans le cadre de votre obligation alimentaire vis-à-vis de vos parents, beaux-parents et grands-parents, vous pouvez déduire les dépenses correspondantes (nourriture, logement, santé...).

Vous pouvez verser une pension alimentaire sous diverses formes :

- En argent (chèques, virement...)
- En payant directement diverses dépenses

Il vous faut justifier le versement et l'état de besoin du bénéficiaire. Si l'ascendant vit avec vous,

- Vous pouvez déduire de vos revenus et sans justification (sauf celle des ressources insuffisantes de l'ascendant) une somme forfaitaire de 3535 € en 2019.
- Vous pouvez déduire le montant réel de vos dépenses et versements à l'aide de justificatifs

<p>La cotisation syndicale</p>	<p>Pour les salariés ayant opté pour la déduction de leurs frais réels plus avantageuse que la déduction forfaitaire de 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La cotisation syndicale doit être ajoutée aux frais réels et ne donne pas droit au crédit d'impôt. <p>Pour les salariés n'ayant pas opté pour la déduction de leurs frais réels et pour les retraités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La cotisation syndicale ouvre droit à un crédit d'impôt <p>Inscrivez le montant de la cotisation dans la case 7AC, 7AE ou 7AG de la déclaration 2042RICI. Le crédit d'impôt est égal à 66 % du total des cotisations versées.</p>
<p>Dons aux associations</p>	<p>Dons aux organismes d'intérêt général : Le crédit d'impôt est égal à 66% du total des versements dans la limite de 20 % du revenu imposable de votre foyer. Inscrivez le montant du versement dans la case 7UF de la déclaration 2042RICI. Exemple : Déplacements sportifs ou associatifs : Il vous faut être membre de l'association. Vous pouvez décider de ne pas demander le remboursement des déplacements sportifs ou associatifs. Pour cela vous devez remplir une attestation sur l'honneur au renoncement des remboursements auprès du club ou de l'association, ces derniers vous transmettront un Cerfa 11580*03 pour votre déclaration d'impôts. Vous déclarez le nombre de Kilomètres x 0.321 (taux 2019) plus repas et / ou autoroute (avec justificatifs). Vous bénéficierez de 66 % de crédit d'impôt. Exemple : 300km x 0.321 soit 96.30 € plus 5 € d'autoroute soit 101.30 € à déclarer en case UF : vous bénéficierez de 101.3 x 66 % = 66.58 € de réduction d'impôts. Le don ne doit pas dépasser 20 % des revenus.</p> <p>Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté : La réduction d'impôt est égale à 75 % des versements retenus dans une certaine limite (pour les sommes versées en 2020, la limite est de 552 €, soit une réduction d'impôt maximal de 414 €). Inscrivez le montant du versement dans la case 7UD de la déclaration 2042RICI. Si vous avez versé un montant supérieur à la limite, la fraction qui dépasse cette limite sera automatiquement ajoutée au montant des dons versés à des organismes d'intérêt général.</p>
<p>Transition énergétique</p>	<p>Les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils destinés à améliorer la performance énergétique des logements affectés à l'habitation principale, ouvrent droit à un crédit d'impôt, à la condition que ces équipements, matériaux ou appareils soient fournis et installés par une entreprise titulaire du label RGE et donnent lieu à l'établissement d'une facture.</p>
<p>Salarié à votre domicile</p>	<p>Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous avez utilisé les services d'un ou plusieurs salariés à votre résidence principale ou secondaire située en France que vous en soyez ou non propriétaire. NB : Les sommes ouvrant droit à l'avantage fiscal peuvent être versées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • directement au salarié qui rend le service ; • à un organisme (entreprise, association, ou autre organisme public ou privé) qui rend le service. <p>Dans ce cas, pour que l'activité ouvre droit à l'avantage fiscal, cette dernière doit être déclarée auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE). A ce titre, l'organisme concerné doit communiquer à ses clients une attestation fiscale annuelle.</p>

Retrouvez toutes ces informations sur le site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr>

LES TRIMESTRES

Qu'est-ce qu'un trimestre de retraite ?
Il y a les trimestres cotisés et les trimestres assimilés.

1. Les
trimestres cotisés

Trimestres ayant donné lieu à un versement de cotisations calculées sur les revenus d'activité.

Les trimestres cotisés correspondent à des trimestres au cours desquels des cotisations retraite ont été effectivement prélevées sur le revenu et versées aux caisses de retraite.

Hormis la dernière année, le calcul des trimestres n'est pas un décompte de mois mais bien une somme d'argent perçue dans l'année.

À noter : depuis le 1er janvier 2014, pour valider 1 trimestre de retraite, il faut avoir gagné au cours de l'année civile l'équivalent de 150 fois le Smic horaire au 1er janvier de l'année concernée.

En 2020, ce montant correspond à 1 522,50 €, soit 6 090 € brut pour une année entière (4 trimestres).

Antérieurement à 2014, il fallait avoir cotisé 200 fois le SMIC.

Au maximum, il est possible de valider 4 trimestres par an.

Même les petits boulots comptent. Il faut vérifier qu'ils apparaissent bien sur votre Relevé de Situation Individuelle (RSI).

2. Les
trimestres assimilés

Trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisation, mais néanmoins validés.

Les trimestres assimilés correspondent à des trimestres attribués en cas de :

- **2.1 maternité/ paternité,**

a. Pour chaque enfant, une femme acquiert 4 trimestres au titre de la grossesse et de l'accouchement.

En cas d'adoption, le père ou la mère peuvent aussi bénéficier de 4 trimestres de majoration (dans les mêmes conditions que pour les enfants non adoptés), pour tenir compte de l'incidence des démarches d'adoption sur leur vie professionnelle.

Par ailleurs, pour les enfants adoptés depuis le 1er janvier 2014, le congé d'adoption est validé dans les mêmes conditions que le congé maternité.

Pour les parents adoptifs de même sexe, l'attribution de la majoration est librement décidée par l'un ou l'autre.

S'ils ne choisissent pas, elle sera automatiquement partagée entre les 2.

b. Les trimestres de majoration pour éducation

Un assuré peut obtenir 4 trimestres au titre de l'éducation de l'enfant.


 par Denis
BASSET

- **Pour les enfants nés avant 2010**

Les 4 trimestres pour éducation revenaient automatiquement à la mère, sauf si le père pouvait démontrer qu'il avait élevé l'enfant sans la mère au cours des 4 premières années de sa vie.

Mais cette preuve devait être apportée dans un délai de 6 mois après le 4e anniversaire de l'enfant.

- **Pour les enfants nés depuis 2010**

Le partage des trimestres pour éducation se fait à l'amiable entre les parents dans les 6 mois qui suivent le 4e anniversaire de l'enfant.

S'ils ne le font pas, c'est la mère qui reçoit automatiquement les trimestres.

S'ils ne sont pas d'accord, la caisse de retraite les départage.

À savoir :

un parent ne peut recevoir davantage de trimestres de majoration que d'année de résidence commune avec l'enfant au cours de ses 4 premières années

A noter :

Pour l'obtention d'un départ dans le cadre des carrières longues, les trimestres pour enfants ne sont pas retenus.

c. L'éducation des enfants handicapés

Les 2 parents d'enfants handicapés peuvent demander à recevoir

1 trimestre de majoration par période de 2 ans et $\frac{1}{2}$ d'éducation, dans la limite de 8 trimestres chacun.

Cette majoration s'ajoute aux autres majorations pour enfants.

Pour en bénéficier, il faut :

- que l'enfant soit atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ;
- et que sa situation ouvre droit soit à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et à son complément, soit à cette même AEEH et à la Prestation de compensation du handicap (PCH).

Ces trimestres sont cumulables avec les autres trimestres de majoration (maternité, adoption, éducation).

• **2.2 maladie,**

1 trimestre par période de 60 jours d'indemnisation (4 trimestres max. par année civile).

• **2.3 chômage,**

1 trimestre par période de 50 jours d'indemnisation.

Les périodes de chômage non-indemnisé peuvent aussi être prises en compte pour la validation de trimestres.

Renseignez-vous auprès de notre permanence.

• **2.4 service national,**

1 trimestre par période de 90 jours d'incorporation ou volontariat international d'au moins 6 mois ou objecteur de conscience assurant un travail d'intérêt général.

Attention, pour valider ces périodes, il faut avoir cotisé à un régime de retraite avant ou après votre service national.

• **2.5 sportifs de haut niveau,**

• **2.6 personnes arrêtées pour détention provisoire,**

• **2.7 pour les aidants familiaux,**

• **2.8 invalidité,**

Pour chaque trimestre civil comprenant 3 mensualités de paiement de la pension d'invalidité, un trimestre de retraite est validé.

Année de naissance	Ouverture des droits âge minimum possible de départ à la retraite	Nombre de trimestres requis pour avoir le taux plein et pour avoir une retraite complète	Age pour bénéficier du taux plein et limite d'âge
1952	60 ans 9 mois	164	65 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois	165	66 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois	165	66 ans 7 mois
1955/1956/1957	62 ans	166	67 ans
1958/1959/1960		167	
1961/1962/1963		168	
1964/1965/1966		169	
1967/1968/1969		170	
1970/1971/1972		171	
A partir de 1973		172	

Le Sniec-CFTC offre gratuitement à ses adhérents une évaluation de leurs droits à la retraite. N'hésitez pas à prendre rendez-vous avec votre Délégué Académique.